

# Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 7 septembre 1981, 81-91.212, Publié au bulletin

CASSISESMINEURS Seine-Saint-Denis  
17 février 1981

> CASS  
Rejet  
7 septembre 1981

## Résumé de la juridiction

L'atténuation de la peine dérivant de la minorité de l'accusé a pour base la détermination préalable de la peine par lui encourue, compte tenu éventuellement des circonstances atténuantes, indépendamment de la qualité de mineur (1).

## Sur la décision

Référence : Cass. crim., 7 sept. 1981, n° 81-91.212, Bull. crim., N. 253

Juridiction : Cour de cassation

Numéro(s) de pourvoi : 81-91212

Importance : Publié au bulletin

Publication : Bulletin Criminel Cour de Cassation Chambre criminelle N. 253

Décision précédente : Cour d'assises des mineurs de Seine-Saint-Denis, 16 février 1981

Dispositif : REJET

Date de dernière mise à jour : 4 novembre 2021

Identifiant Légifrance : JURITEXT 000007061687

[Lire la décision sur le site de la juridiction](#)

## Sur les parties

Président :  Pdt M. Pucheu CDFF

Rapporteur :  Rpr M. Desgranges

Avocat général :  Av.Gén. M. de Sablet

## Texte intégral

Sur le pourvoi de K... :

Vu le mémoire produit;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 356 du Code de procédure pénale, "en ce qu'il résulte de la feuille des questions que la Cour et le jury ont statué sur l'excuse de minorité puis sur les circonstances atténuantes;

« alors que, pour déterminer la peine, la Cour et le Jury se prononcent tout d'abord sur les circonstances atténuantes, et ensuite seulement sur l'excuse atténuante de minorité ».

Attenué qu'après avoir déclaré K..., mineur de 18 ans, coupable d'un vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée, crime puni aux termes de l'article

384 du Code pénal tel que modifié par la loi du 2 février 1981, de la peine de la réclusion criminelle à perpétuité, la Cour et le jury ont décidé qu'il y avait lieu de lui appliquer une peine et de le faire bénéficier de l'excuse atténuante de minorité et de plus ont déclaré qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes;

Attenué que l'atténuation de la peine dérivant de la minorité de l'accusé avait pour base la détermination préalable de la peine par lui encourue, compte tenu des circonstances atténuantes indépendamment de sa qualité de mineur;

Attenué que la Cour d'assises prononçant contre K... la peine de cinq années d'emprisonnement s'est conformée à ce principe;

Qu'en effet, le maximum de la peine applicable à cet accusé, en faveur duquel les circonstances atténuantes avaient été déclarées et qui bénéficiait de l'excuse atténuante de minorité, était de dix années d'emprisonnement;

D'où il suit que larrêt attaqué a donné une base légale à sa décision;

Et attendu que la procédure est régulière; que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la Cour et le jury;

REJETTE les pourvois.